

Date de publication :

10 AVR. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



| Thématique | Année | Mois | N° |
|------------|-------|------|-----|
| D-E | 2026 | 04 | 087 |

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Aéroport

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 250 m² au sein du hangar H2

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028.

VU la délibération n° 2025-04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire permanente est en ligne sur le site de Edeis, pour une occupation temporaire d'espace au sein du hangar H2,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy, via la société APA Logistics a manifesté son intérêt pour de l'espace supplémentaire au sein du hangar H2,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy bénéficie d'une première convention d'occupation temporaire sur la plateforme aéroportuaire pour des bâtiments de vie et pédagogique, signée le 20 mars 2023, par décision N°2023-01-001 du 16 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy a conclu une convention le 3 juillet 2023, par décision N° 2023-04-053 du 27 avril 2023, pour du stationnement au sein du hangar H2,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy s'est développée en signant une troisième convention pour des locaux de formation théorique, à l'entrée de l'aéroport, le 12 février 2024, par décision N° 2023-10-176 du 27 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy a conclu une convention le 18 septembre 2025, par décision N° 2025-07-127 du 15 juillet 2025 pour un espace de 1 000 m² devant ses locaux initiaux afin d'aménager un parking véhicule,

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 250 m² au sein du hangar H2

CONSIDERANT que ces 4 conventions courent jusqu'au 31 décembre 2032,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Académy sollicite Nîmes Métropole pour de l'espace supplémentaire au sein du hangar H2 pour stationner des avions,

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 6 ans et 7 mois, à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2032, en adéquation avec ses autres conventions,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et Air Paris Academy Logistics – école Mermoz Academy portant sur un espace de 250 m² aux conditions suivantes :

- **Objet :** Ecole de formation aux métiers de l'aéronautique
- **Occupation :** 250 m² d'espace de hangar au tarif de 32.99 € HT/an, (au 1^{er} janvier 2026)
- **Durée :** à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2032, pour une durée de 6 ans et 7 mois
- **Redevance :** 8 247,50 € HT/an (valeur 1^{er} janvier 2026)
- **Indexation :** ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente (soit de 137,07 au 3^{ème} trimestre 2025)
- **Garantie :** 1 374 € correspondant à deux mois de redevance,
- **Charges :** remboursement à EDEIS, sur la base des tarifs en vigueur de l'ensemble des prestations privatives et communes qui lui sont assurées
- **Assurance :** Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 09 AVR. 2026

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr